



Point 3. Révision partielle du Règlement général d'organisation (RGO) découlant du projet « Église 29. Ensemble bâtir l'Église »

Articles 8 à15, 18, 19, 21, 23, 30 et 31

**Règlement général d'organisation de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud
adopté par le Synode le 31 août 2007
modifié par le Synode le 10 décembre 2016 (articles 16, 18, 19 et 31)
et le 9 novembre 2024 (Articles 8 à15, 18, 19, 21, 30 et 31)**

ratifié par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 mars 2017

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	Amendements	Résultat de 2 ^e lecture
Article 8 : Lieux d'Église	<i>Idem</i>		Article 8 : Lieux d'Église
L'EERV exerce sa mission au service de tous dans trois types de lieux d'Église, qui jouissent tous de la même légitimité ecclésiale :	L'EERV exerce sa mission au service de tous dans deux types de lieux d'Église jouissant de la même légitimité ecclésiale :		L'EERV exerce sa mission au service de tous dans deux types de lieux d'Église jouissant de la même légitimité ecclésiale :
- les paroisses (y compris les Kirchgemeinden) ;	- les paroisses ;		- les paroisses ;
- les services communautaires ;	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
- les aumôneries.	- les lieux où les missions en commun sont exercées.		- les lieux où les missions en commun sont exercées.

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
Article 9 : Paroisse			Article 9 : Paroisse
<p>¹ La paroisse est un lieu d'Église qui correspond à un territoire géographique. Elle a la personnalité morale de droit public.</p>	<p><i>Idem</i></p>		<p>¹ La paroisse est un lieu d'Église qui correspond à un territoire géographique. Elle a la personnalité morale de droit public.</p>
<p>² Au nom de l'Évangile, la paroisse favorise la rencontre et le rassemblement de personnes là où elles habitent. Elle collabore avec les autres lieux d'Église et s'insère dans la vie de la région et de l'EERV. Elle développe des relations, notamment avec les communes, les sociétés et les associations locales.</p>	<p>² Au nom de l'Évangile, la paroisse favorise la rencontre et le rassemblement de personnes là où elles habitent. Elle collabore avec les autres lieux d'Église et s'insère dans la vie de l'EERV. Elle développe des relations, notamment avec les communes, les sociétés et les associations locales.</p>		<p>² Au nom de l'Évangile, la paroisse favorise la rencontre et le rassemblement de personnes là où elles habitent. Elle collabore avec les autres lieux d'Église et s'insère dans la vie de l'EERV. Elle développe des relations, notamment avec les communes, les sociétés et les associations locales</p>
	<p>³ Chaque paroisse doit remplir les quatre domaines de missions énumérés à l'art. 7 de la loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public.</p>		<p>³ Chaque paroisse doit remplir les quatre domaines de missions énumérés à l'art. 7 de la loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public.</p>
<p>³ Les organes paroissiaux sont l'assemblée paroissiale et le conseil paroissial. Ils ont des</p>	<p><i>Idem</i></p>		<p>⁴ Les organes paroissiaux sont l'assemblée paroissiale et le conseil paroissial. Ils ont des</p>

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
compétences décisionnelles et de gestion, définies par le Règlement ecclésiastique (RE).			compétences décisionnelles et de gestion, définies par le Règlement ecclésiastique (RE).
Article 10 : Service communautaire	Abrogé		Abrogé
Le service communautaire est un lieu d'Église qui offre des services en fonction de besoins spécifiques à une catégorie de la population.	<i>Par conséquent abrogé</i>		
Au nom de l'Évangile, le service communautaire favorise la rencontre et le rassemblement de personnes en fonction d'intérêts et de projets spécifiques. Le service communautaire collabore avec les autres lieux d'Église et s'insère dans la vie de la région et de l'EERV.	<i>Par conséquent abrogé</i>		
Le service communautaire est doté d'un conseil.	<i>Par conséquent abrogé</i>		
Article 11 : Aumônerie	Article 11 : Missions en commun		Article 11 : Missions en commun
¹ L'aumônerie est un lieu d'Église qui assure la présence	¹ Les missions en commun sont des lieux d'Église où la mission		¹ Les missions en commun sont des lieux d'Église où la mission

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
de l'EERV dans des institutions ou organismes.	de l'EERV s'exerce en partenariat avec la FEDEC-VD et, le cas échéant, avec des communautés religieuses reconnues d'intérêt public.		de l'EERV s'exerce en partenariat avec la FEDEC-VD et, le cas échéant, avec des communautés religieuses reconnues d'intérêt public.
<p>² Au nom de l'Évangile, l'aumônerie favorise la rencontre et le rassemblement des personnes vivant et travaillant dans des institutions ou organismes. Dans la plupart des cas, l'aumônerie s'exerce de manière œcuménique dans le cadre de la mission au service de tous exercée en commun. L'aumônerie collabore avec les autres lieux d'Église et s'insère dans la vie de l'EERV. L'aumônerie est en lien avec la direction des institutions ou organismes où elle s'insère.</p>	<i>Abrogé</i>		Abrogé
<p>³ L'aumônerie est dotée d'un conseil.</p>	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
	<p>² Les missions en commun sont placées hiérarchiquement sous l'autorité du Conseil synodal, en collaboration avec la</p>		<p>² Les missions en commun sont placées hiérarchiquement sous l'autorité du Conseil synodal, en collaboration avec la</p>

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
	FEDEC-VD et, cas échéant, avec des communautés religieuses reconnues d'intérêt public partenaires.		FEDEC-VD et, cas échéant, avec des communautés religieuses reconnues d'intérêt public partenaires.
	³ Chaque mission en commun est placée sous la direction d'un conseiller synodal.		³ Chaque mission en commun est placée sous la direction d'un conseiller synodal.
	⁴ Les missions en commun font l'objet d'une convention d'exécution.		⁴ Les missions en commun font l'objet d'une convention d'exécution.
Article 12 : Structures de coordination et de collaboration	<i>Idem</i>		Article 12 : Structures de coordination et de collaboration
Les structures de coordination et de collaboration sont :	<i>Idem</i>		Les structures de coordination et de collaboration sont :
- les régions ;	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
	- Les colloques des ministres (animateurs d'Eglise compris) ;		- Les colloques des ministres (animateurs d'Eglise compris) ;
- les services cantonaux ;	<i>Idem</i>		- les services cantonaux ;
- les offices cantonaux ;	<i>Idem</i>		- les offices cantonaux ;

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
- la commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun.	- La commission de coordination des missions en commun		- La commission de coordination des missions en commun
Article 13 : Région	Article 13 : Colloques des ministres (animateurs d'Église compris) ;		Article 13 : Colloques des ministres (animateurs d'Église compris)
	¹ Des colloques des ministres (animateurs d'Église compris) sont constitués à l'échelle inter-paroissiale.		¹ Des colloques des ministres (animateurs d'Église compris) sont constitués à l'échelle inter-paroissiale.
	² Ils coordonnent, sous la responsabilité d'un répondant RH cantonal, les présences des ministres et animateurs d'Église à l'échelle inter-paroissiale.		² Ils coordonnent, sous la responsabilité d'un répondant RH cantonal, les présences des ministres et animateurs d'Église à l'échelle inter-paroissiale.
	³ Ils proposent aux assemblées paroissiales des candidats ministres au Synode, choisis en leur sein. Les modalités d'élection sont fixées dans le Règlement ecclésiastique.		³ Ils proposent aux assemblées paroissiales des candidats ministres au Synode, choisis en leur sein. Les modalités d'élection sont fixées dans le Règlement ecclésiastique.

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
<p>¹ La région est une structure réunissant différents lieux d'Église (les paroisses et les services communautaires) sur un territoire défini.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>
<p>² Elle coordonne les activités des lieux d'Église et favorise la collaboration. Elle est chargée de responsabilités sur le plan de la formation, de la diaconie et de l'information. La région soutient, organise et gère les relations et les collaborations œcuméniques et interreligieuses. Elle développe des relations avec les autorités politiques de son territoire.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>
<p>³ Les organes régionaux sont l'assemblée régionale et le conseil régional. Ils ont des compétences décisionnelles et de gestion définies par le RE.</p>	<p><i>Abrogé</i></p>		<p><i>Abrogé</i></p>
<p>Article 14 : Services cantonaux</p>	<p><i>Idem</i></p>		<p>Article 14 : Services cantonaux</p>
<p>L'EERV dispose de services cantonaux qui coordonnent et apportent un soutien à toutes les activités d'un même</p>	<p>¹ L'EERV dispose de services cantonaux qui coordonnent et soutiennent toutes les activités d'un même domaine.</p>		<p>¹ L'EERV dispose de services cantonaux qui coordonnent et soutiennent toutes les activités d'un même domaine.</p>

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
<p>domaine. Ils sont dotés d'un conseil placé sous la responsabilité du Conseil synodal.</p>			
	<p>² Ces services sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du Conseil synodal.</p>		<p>² Ces services sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du Conseil synodal.</p>
	<p>³ Chaque service cantonal est placé sous la direction d'un conseiller synodal.</p>		<p>³ Chaque service cantonal est placé sous la direction d'un conseiller synodal.</p>
<p>Article 15 : Offices cantonaux</p>	<p><i>Idem</i></p>		<p>Article 15 : Offices cantonaux</p>
<p>L'EERV dispose d'offices cantonaux, notamment pour la gestion des ressources humaines, l'administration, les finances, l'information et la communication. Ils sont dirigés par le Conseil synodal.</p>	<p>¹ L'EERV dispose d'offices cantonaux notamment pour la gestion des ressources humaines, l'administration, les finances, l'information et la communication.</p>		<p>¹ L'EERV dispose d'offices cantonaux notamment pour la gestion des ressources humaines, l'administration, les finances, l'information et la communication.</p>
	<p>² Ces offices sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du Conseil synodal.</p>		<p>² Ces offices sont placés hiérarchiquement sous l'autorité du Conseil synodal.</p>

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	Amendements	Résultat de 2 ^e lecture
	³ Chaque office est placé sous la direction d'un conseiller synodal.		³ Chaque office est placé sous la direction d'un conseiller synodal.
Article 18 : Synode	<i>Idem</i>		Article 18 : Synode
¹ Le Synode assume la responsabilité théologique et ecclésiologique dans l'EERV. Il veille à en préserver l'unité et la cohésion, en cohérence avec les positions des Églises issues de la Réforme. Il fixe les grandes lignes de son organisation et de son action.	<i>Idem</i>		¹ Le Synode assume la responsabilité théologique et ecclésiologique dans l'EERV. Il veille à en préserver l'unité et la cohésion, en cohérence avec les positions des Églises issues de la Réforme. Il fixe les grandes lignes de son organisation et de son action.
² Il a notamment les compétences suivantes :	<i>Idem</i>		² Il a notamment les compétences suivantes :
- adopter les principes constitutifs de l'EERV ;	<i>Idem</i>		- adopter les principes constitutifs de l'EERV ;
- adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;	<i>Idem</i>		- adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;
- délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ;	<i>Idem</i>		- délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ;
- adopter les objectifs généraux de l'EERV ;	<i>Idem</i>		- adopter les objectifs généraux de l'EERV ;

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
- prendre acte du programme de législature ;	- prendre acte du message accompagnant le programme de législature et adopter les axes dudit programme ;		- prendre acte du message accompagnant le programme de législature et adopter les axes dudit programme ;
- prendre acte de la planification financière ;	<i>Idem</i>		- prendre acte de la planification financière ;
- attribuer les ressources humaines affectées à la mission de l'Église au service de tous ;	<i>Idem</i>		- attribuer les ressources humaines affectées à la mission de l'Église au service de tous ;
- adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ;	<i>Idem</i>		- adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ;
- approuver la gestion du Conseil synodal ;	<i>Idem</i>		- approuver la gestion du Conseil synodal ;
- approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ;	<i>Idem</i>		- approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ;
- élire les membres du Conseil synodal ;	<i>Idem</i>		- élire les membres du Conseil synodal ;
- élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ;	<i>Idem</i>		- élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ;

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
- élire ses délégués à la commission de consécration ;	<i>Idem</i>		- élire ses délégués à la commission de consécration ;
- nommer l'organe de contrôle financier ;	<i>Idem</i>		- nommer l'organe de contrôle financier ;
- ratifier la convention collective de travail ;	<i>Idem</i>		- ratifier la convention collective de travail ;
- ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes.	- ratifier la convention d'exécution relative aux missions en commun.		- ratifier la convention d'exécution relative aux missions en commun.
	- décider de l'organisation d'une consultation des paroisses selon les modalités fixées par le Règlement ecclésiastique. Ces consultations doivent porter sur des sujets d'importance fondamentale.		- décider de l'organisation d'une consultation des paroisses selon les modalités fixées par le Règlement ecclésiastique. Ces consultations doivent porter sur des sujets d'importance fondamentale.
	- décider l'instauration d'un groupe de travail mixte (Conseil synodal / Synode) en vue de préparer les propositions de décisions fondamentales du Conseil synodal.		- décider l'instauration d'un groupe de travail mixte (Conseil synodal / Synode) en vue de préparer les propositions de décisions fondamentales du Conseil synodal.

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
	- élire les membres de la commission de candidatures lors d'élection au Conseil synodal.		- élire les membres de la commission de candidatures lors d'élection au Conseil synodal.
<p>³ Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV.</p>	<i>Idem</i>		<p>³ Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV.</p>
<p>⁴ Le Synode se compose des délégués des régions et des services cantonaux, ainsi que de ceux que l'État et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne ont désignés.</p>	<p>⁴ Le Synode est composé des délégués des paroisses (ministres et laïques), des délégués réformés engagés dans les missions en commun (ministres et laïques), ainsi que des délégués désignés par l'État et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.</p>		<p>⁴ Le Synode est composé des délégués des paroisses (ministres et laïques), des délégués réformés engagés dans les missions en commun (ministres et laïques), ainsi que des délégués désignés par l'État et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne.</p>
<p>Article 19 : Conseil synodal</p>	<i>Idem</i>		<p>Article 19 : Conseil synodal</p>
<p>¹ Le Conseil synodal exerce la direction générale de l'EERV. Il veille au développement de la vie spirituelle et communautaire de l'Église. Il met en œuvre les décisions du</p>	<i>Idem</i>		<p>¹ Le Conseil synodal exerce la direction générale de l'EERV. Il veille au développement de la vie spirituelle et communautaire de l'Église. Il met en œuvre les décisions du</p>

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
Synode et rend compte de sa gestion au Synode.			Synode et rend compte de sa gestion au Synode.
	² Il s'assure que les quatre domaines de la mission fixés à l'article 7 de la loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public tels que déclinés dans la convention de subventionnement, ainsi que le programme de législature, sont mis en œuvre par les lieux d'Église.		² Il s'assure que les quatre domaines de la mission fixés à l'article 7 de la loi sur les relations entre l'État et les Églises reconnues de droit public tels que déclinés dans la convention de subventionnement, ainsi que le programme de législature, sont mis en œuvre par les lieux d'Église.
² Il a les compétences suivantes :	³ Il a les compétences principales suivantes :		³ Il a les compétences principales suivantes :
- proposer les objectifs généraux ;	<i>Idem</i>		- proposer les objectifs généraux ;
- édicter les directives ;	<i>Idem</i>		- édicter les directives ;
- prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'EERV ;	<i>Idem</i>		- prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'EERV ;

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
<p>- représenter l'EERV y compris l'ensemble de ses lieux d'Église et de ses structures de coordination à l'égard de l'État, des communes, des autres Églises et communautés religieuses et des tiers. Dans le cas des paroisses, qui sont dotées de la personnalité morale de droit public, la représentation doit être, cas échéant, déléguée par le conseil paroissial ;</p>	<p><i>Idem</i></p>		<p>- représenter l'EERV y compris l'ensemble de ses lieux d'Église et de ses structures de coordination à l'égard de l'État, des communes, des autres Églises et communautés religieuses et des tiers. Dans le cas des paroisses, qui sont dotées de la personnalité morale de droit public, la représentation doit être, cas échéant, déléguée par le conseil paroissial ;</p>
<p>- coordonner l'ensemble des activités de l'EERV ;</p>	<p><i>Idem</i></p>		<p>- coordonner l'ensemble des activités de l'EERV ;</p>
<p>- veiller à l'organisation et à la coordination des régions ;</p>	<p>- veiller au fonctionnement des colloques des ministres (animateurs d'Église compris) ;</p>		<p>- veiller au fonctionnement des colloques des ministres (animateurs d'Église compris) ;</p>
<p>- exercer la responsabilité des services cantonaux ;</p>	<p>- diriger les services cantonaux ;</p>		<p>- diriger les services cantonaux ;</p>
<p>- diriger les offices cantonaux ;</p>	<p><i>Idem</i></p>		<p>- diriger les offices cantonaux ;</p>
	<p>- nommer les collaborateurs des offices et des services, y compris le chancelier ;</p>		<p>- nommer les collaborateurs des offices et des services, y compris le chancelier ;</p>

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
- représenter l'EERV dans son rôle d'employeur des ministres et des laïques salariés ;	- assurer le rôle d'employeur des ministres et des laïques salariés qu'il a engagés ;		- assurer le rôle d'employeur des ministres et des laïques salariés qu'il a engagés ;
	- mandater un organe indépendant de l'EERV chargé de la protection de l'intégrité de la personne, selon les modalités prévues dans la convention de subvention avec l'État ;		- mandater un organe indépendant de l'EERV chargé de la protection de l'intégrité de la personne, selon les modalités prévues dans la convention de subvention avec l'État ;
- élaborer le programme de législature ;	<i>Idem</i>		- élaborer le programme de législature ;
- établir le budget et les comptes, ainsi qu'assurer la gestion des finances de l'EERV.	<i>Idem</i>		- établir le budget et les comptes, ainsi qu'assurer la gestion des finances de l'EERV.
³ Le Conseil synodal est composé de quatre laïques et trois ministres, élus par le Synode.	⁴ Le Conseil synodal est composé de quatre laïques et trois ministres, élus par le Synode.		⁴ Le Conseil synodal est composé de quatre laïques et trois ministres, élus par le Synode.
Article 21 : Renvoi au Règlement ecclésiastique	<i>Idem</i>		Article 21 : Renvoi au Règlement ecclésiastique

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	<u>Amendements</u>	Résultat de 2 ^e lecture
- L'organisation, le fonctionnement et le nombre des paroisses, des services communautaires, des aumôneries ;	- L'organisation, le fonctionnement et le nombre des paroisses ;		- L'organisation, le fonctionnement et le nombre des paroisses ;
	- La définition et le rattachement des entités ecclésiales situées sur le territoire des paroisses ou sous la responsabilité du Conseil synodal ;		- La définition et le rattachement des entités ecclésiales situées sur le territoire des paroisses ou sous la responsabilité du Conseil synodal ;
- l'organisation, le fonctionnement et le nombre des régions ;	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>
	- la composition et les compétences des colloques des ministres (animateurs d'Eglise compris) ;		- la composition et les compétences des colloques des ministres (animateurs d'Eglise compris) ;
- l'organisation, le fonctionnement et le nombre des services et des offices cantonaux ;	<i>Idem</i>		- l'organisation, le fonctionnement et le nombre des services et des offices cantonaux ;
- l'organisation et le fonctionnement des organes synodaux ;	<i>Idem</i>		- l'organisation et le fonctionnement des organes synodaux ;

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	Amendements	Résultat de 2° lecture
	- les modalités d'élection des ministres au Synode ;		- les modalités d'élection des ministres au Synode ;
	- les modalités de la consultation des paroisses, au sens de l'article 18 ;		- les modalités de la consultation des paroisses, au sens de l'article 18
sont définis dans le RE.	<i>Idem</i>		sont définis dans le RE.
Article 23 : Convention collective de travail	<i>Idem (n'a pas à être ouvert au débat)</i>		Article 23 : Convention collective de travail
Les personnes salariées, dont l'employeur est l'EERV, sont soumises à la convention collective de travail négociée et signée par le Conseil synodal et la ou les représentations des collaborateurs de l'EERV.	<i>Idem (n'a pas à être ouvert au débat)</i>		Les personnes salariées, dont l'employeur est l'EERV, sont soumises à la convention collective de travail négociée et signée par le Conseil synodal et la ou les représentations des collaborateurs de l'EERV.
Article 30 : Dispositions transitoires	<i>Idem</i>		Article 30 : Dispositions transitoires
Le Règlement ecclésiastique de l'Église évangélique réformée du Canton de Vaud du 20 novembre 1999 continue à s'appliquer tant que les dispositions du RE auxquelles le RGO renvoie ne sont pas entrées en vigueur.	<i>Abrogé</i>		<i>Abrogé</i>

Version actuelle du RGO	Résultat de 1ère lecture	Amendements	Résultat de 2 ^e lecture
Article 31 : Entrée en vigueur	<i>Idem</i>		<i>Idem</i>
¹ Le présent règlement entre en vigueur après avoir été contrôlé par le Conseil d'État qui en vérifie la légalité.	<i>Idem</i>		¹ Le présent règlement entre en vigueur après avoir été contrôlé par le Conseil d'État qui en vérifie la légalité.
² La date de l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard en même temps que celle du RE.	² La date de l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard en même temps que celle du Règlement ecclésiastique modifié dans le cadre du projet « Église 29. Ensemble bâtir l'Église ».		² La date de l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil synodal, mais au plus tard en même temps que celle du Règlement ecclésiastique modifié dans le cadre du projet « Église 29. Ensemble bâtir l'Église ».

Vote de première lecture : POUR : Majorité | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 6

Vote de seconde lecture : POUR : Majorité | CONTRE : 0 | ABSTENTION : 2